

Arrêté préfectoral complémentaire du 28 FEV. 2024 réglementant la poursuite de l'exploitation des 32 moteurs à combustion gaz par la société TARANIS DU ROUVRAY – rue Désiré Granet 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2007 autorisant la SAS COURANT ÉNERGIES DU ROUVRAY devenue TARANIS DU ROUVRAY à exploiter une installation de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 délivré à la société SIDEC, devenue COMPAGNIE THERMIQUE DU ROUVRAY par récépissé du 8 décembre 2000, puis COURANT ENERGIES DU ROUVRAY, puis TARANIS DU ROUVRAY, relatif à l'encadrement réglementaire de l'unité de cogénération sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 délivré à la société COURANT ENERGIES DU ROUVRAY devenue TARANIS DU ROUVRAY portant prescriptions complémentaires relatives au projet d'installation de moteurs à combustion ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 réglementant les activités exercées par la société TARANIS DU ROUVRAY à l'issue du réexamen IED ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 11 décembre 2023 au jeudi 11 janvier 2024 inclus ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale du 7 avril 2023 présentée par TARANIS DU ROUVRAY, dont le siège social est situé 18 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation constituée de 32 moteurs, située 1 rue Désiré Granet à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 29 septembre 2023 portant sur les risques sanitaires (étude d'interprétation de l'état des milieux) ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu l'information du 7 septembre 2023 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale émise dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

- Vu la décision n°E23000071/76 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Rouen désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu les publications de cet avis, les 21 et 24 novembre 2023 et les 12 et 15 décembre 2023, dans deux journaux locaux (Paris-Normandie et Le Courrier Cauchois) ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport transmis le 15 janvier 2024 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes des AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, le 18 décembre 2023 (aucune remarque) et de TOURVILLE-LA-RIVIERE, le 13 décembre 2023 (favorable) ;
- Vu le rapport et les propositions du 22 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2024 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 14 février 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 27 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TARANIS DU ROUVRAY exploite régulièrement sur les communes de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY et d'OISSEL (76) diverses installations industrielles, principalement des installations de combustion, lui permettant de produire de l'électricité et de fournir de la vapeur à la papeterie exploitée par la société DS SMITH ;

que ces activités sont encadrées par les arrêtés d'autorisation du 5 juin 2000, du 8 janvier 2007 portant prescriptions complémentaires aux 32 moteurs gaz et par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 pris à l'issue du réexamen IED de l'établissement ;

que le projet porté par TARANIS DU ROUVRAY vise à prolonger le fonctionnement de 32 moteurs à combustion gaz pour la production d'électricité autorisés le 8 janvier 2007 ;

que ces moteurs ont fait l'objet d'une demande de dérogation de fin de vie au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, dérogation qui a été actée par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 ;

que, dans le cadre de cette dérogation, les installations devaient être mises à l'arrêt dès l'atteinte de 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023 ;

qu'à compter de cette date, l'exploitant ne dispose plus de l'autorisation préfectorale d'exploiter lesdits moteurs ;

que, toutefois, au-delà de ces échéances, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que le projet déposé par le pétitionnaire relève donc de la procédure d'autorisation environnementale ;

que les installations sont alors à considérer comme des installations nouvelles et qu'elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel applicable, soit l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

que le projet n'a pas d'incidence sur le classement au titre des rubriques ICPE, qu'il ne fait pas évoluer la puissance thermique des moteurs (maintien de la puissance de 85,4MW) et qu'il n'a pas d'incidence sur l'implantation géographique des moteurs (pas de nouvelle construction) ;

que, par ailleurs, les moteurs émettent des gaz d'échappement, lesquels sont traités dans un caisson de catalyseur avant leur rejet dans l'atmosphère, devant garantir le respect des valeurs limites d'émissions applicables aux installations nouvelles de combustion ;

qu'aucune modification substantielle par rapport à la situation antérieure n'est attendue au sujet de la ressource en eau, que ce soit en termes de prélèvement ou de rejet ;

que la quantification des risques sanitaires, réalisée pour la voie inhalation, montre des niveaux de risques, pour l'ensemble des récepteurs spécifiques, considérés inférieurs aux valeurs de référence pour les effets à seuil et pour les effets sans seuil, et que ces calculs conduisent donc à un risque sanitaire acceptable pour la population environnante ;

qu'à l'issue de l'évaluation et de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux potentiels, il est conclu que tous les effets de surpression et thermiques des événements redoutés susvisés sont contenus sur le site (emprise de la papeterie exploitée par DS SMITH) ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés de l'Etat, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation ENVIRONNEMENTALE et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieures.....	6
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.4 Autorisations embarquées.....	6
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2 Nature des installations.....	7
1.2.1 Réglementation IED.....	8
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.6 Rapport d'incident ou d'accident.....	8
2 Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1 Conditions de rejet.....	10
2.1.1 Dispositions générales.....	10
2.1.2 Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques (concentration et flux) des moteurs	10
2.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère des moteurs.....	11
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	12
3.2 Caractéristique et surveillance des rejets associés au fonctionnement des moteurs.....	12
4 Prévention des nuisances sonores.....	13
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	13
4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	13
5 Prévention des risques technologiques.....	14
5.1 Principe directeur.....	14
5.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	14
5.3 Conception des installations.....	14
5.3.1 Règles générales de conception.....	14
5.3.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	14
5.3.3 Désenfumage.....	14
5.3.4 Évents et parois soufflables.....	14
5.3.5 Protection des équipements.....	15
5.3.6 Installations électriques.....	15
5.3.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles y compris les eaux d'extinction incendie.....	15
5.4 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	15
5.4.1 Surveillance.....	15
5.4.2 Formation du personnel.....	15
5.4.3 Réseau de détecteurs.....	16
5.4.4 Contrôle des conditions de fonctionnement des moteurs.....	17
5.4.5 Alimentation en combustible.....	17
5.4.6 Équipements sous pression.....	18
5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	18
5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment abritant les moteurs.....	18
6 Dispositions finales.....	19
6.1 Délais et voies de recours.....	19
6.2 Publicité.....	19
6.3 Exécution.....	20

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TARANIS DU ROUVRAY, (SIRET 4286125500098), dont le siège social est situé 18 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des 32 moteurs à combustion gaz sur le territoire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, rue Désiré Granet.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 relatives au projet d'installation de moteurs à combustion sont abrogées.

Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter ou modifier les dispositions des textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 ;
- arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2020.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Installations
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	Section AN n°0177	Installation de cogénération (y compris CH12 et CH13)
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY	Section AN n°0176	CH8, CH10, CH11
Oissel	Section AD n°56	32 moteurs à gaz

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du Code de l'énergie :

En application de l'article L. 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé est autorisé à exploiter une installation de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée fonctionnant au gaz naturel d'une capacité de production de 30,81 MW, localisée à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (arrêté ministériel du 29 juin 2007 au bénéfice de COURANT ENERGIES DU ROUVRAY II devenue TARANIS DU ROUVRAY).

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 5 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

Notamment, l'exploitation des 32 moteurs gaz s'exerce en conformité avec l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 et 3110.*

1.2 Nature des installations

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Activités autorisées
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>5 installations de combustion :</p> <p><u>Installation de combustion n°1 - 49,9 MW</u> <u>Chaudière CH8 : 49,9 MW</u> <u>Combustible : charbon</u></p> <p><u>Installation de combustion n°2 - 322 MW</u> <u>Cogénération :</u> <u>* 2 turbines de 108 MW</u> <u>* 2 chaudières CH12 et CH13 de post-combustion de 53 MW</u> <u>Combustible : gaz naturel</u></p> <p><u>Installation de combustion n°3 - 16,2 MW fonctionnant en appont</u> <u>Chaudière CH10 - 7,7 MW</u> <u>Chaudière CH 11 - 8,5 MW</u> <u>Combustible : gaz naturel</u></p> <p><u>Installation de combustion n°4 - 85,4 MW</u> <u>Moteurs 32 x 2,67 MW soit 85,4 MW</u> <u>Combustible : gaz naturel</u></p> <p><u>Installation de combustion n°5 - 23 MW</u> <u>Chaudière CH14 - 23 MW</u> <u>Combustible : gaz naturel</u> <u>Installation sous la responsabilité de la société TANANIS DU ROUVRAY jusqu'au transfert effectif de celle-ci au bénéfice de la société DS SMITH</u></p> <p>Total : 473,5 MW</p>
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 850 tonnes <small>(stockage de charbon pour la chaudière n°8)</small>
2921	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée unitaire de 2450 kW</p> <p>Puissance totale : 4900 kW</p>

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des grandes installations de combustion (BREF LCP) et les conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Conditions de rejet

2.1.1 Dispositions générales

Les conditions de rejet associées à l'exploitation des moteurs sont celles mentionnées aux articles 38, 39 et 40 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020.

Conformément aux éléments mentionnés dans le dossier, l'exploitant met en place un dispositif de traitement des fumées sur les circuits de collecte des gaz d'échappement de chaque moteur, permettant de respecter les valeurs limites d'émission dans l'air mentionnées à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

2.1.2 Valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques (concentration et flux) des moteurs

Les prescriptions des articles 41 et 42 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 qui concernent les rejets des conduits n°8 et 9 (moteurs) de l'installation de combustion n°4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les normes de rejets des effluents gazeux pour les moteurs (chaudières n°8 et 9) sont définies comme suit :

Paramètres	Conduits N°8 et 9 – concentration moyenne (journalière ou en échantillonnage)
Teneur en O ₂	15,00 %
Débit Nm ³ /h sec et ramené en O ₂	48900
NO _x (mg/Nm ³)	95
CO (mg/Nm ³)	100
Formaldéhyde (mg/Nm ³)	15

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejeté par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère des moteurs doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux maximal en tonne par an
NO _x en équivalent NO ₂	65,1 t/an
CO	68,5 t / an
Formaldéhyde	10,3 t / an

2.2 Surveillance des rejets à l'atmosphère des moteurs

Les prescriptions de l'article 47 de l'arrêté du 23 décembre 2020 qui concernent la surveillance des rejets des conduits n°8 et 9 (moteurs) de l'installation de combustion n°4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°8 et 9 dans les conditions suivantes :

Paramètres	Conduit n°8 et 9
Débit	En continu
Température	En continu
Pression	En continu
Humidité	Les échantillons sont séchés avant mesure des émissions. Dans ce cas, pas de mesure d'humidité
Teneur en O ₂	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
Formaldéhyde	Annuelle

L'exploitant procède pour chaque paramètre à un contrôle par organisme agréé 1 fois par an.

Dans les 3 mois suivant la remise en route des moteurs, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, une mesure des émissions atmosphériques des moteurs. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et les propositions éventuelles d'amélioration.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. À cet effet :

- les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement, les résultats permettant de mesurer la consommation propre à l'exploitant doivent être portés sur un registre ;
- toutes dispositions doivent être prises afin de recycler les eaux de refroidissement.

Les ouvrages doivent être équipés d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent interdisant le retour dans le réseau de puisage.

Les besoins en eau pour le fonctionnement des moteurs sont liés :

- à l'alimentation en eau de chaudière pour la production de vapeur via les chaudières de récupération M1 et M2 ;
- aux apponts ponctuels des circuits d'eau de refroidissement internes aux moteurs.

3.2 Caractéristique et surveillance des rejets associés au fonctionnement des moteurs

Les effluents aqueux associés au fonctionnement des 32 moteurs et des chaudières de récupération sont :

- les purges de déconcentration des chaudières : ces effluents sont collectés vers un caniveau du bâtiment moteurs puis dirigées vers la station de traitement de la papeterie DS SMITH avant rejet dans la Seine ;
- les eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisés de la zone entourant le bâtiment abritant les moteurs : ces effluents sont collectés vers le réseau des eaux non polluées de la papeterie DS SMITH avant rejet dans la Seine.

Les effluents non susceptibles d'être pollués respectent les valeurs limites d'émission définies au a) et c) du point 21 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 et font l'objet d'une campagne de mesures selon une fréquence mensuelle.

4 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Pour la mesure des émissions sonores établie selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les limites de propriété considérées sont celles de la papeterie exploitée par la société DS SMITH.

Une mesure des émissions sonores est réalisée par un organisme agréé dans les trois mois suivant la mise en service des moteurs à combustion interne. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.1 Principe directeur

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation et les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

5.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

La survenue d'un phénomène dangereux n'est pas susceptible de générer un second incident sur une installation voisine ou bâtiment, dont les conséquences seraient plus importantes que l'événement initial.

5.3 Conception des installations**5.3.1 Règles générales de conception**

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistre et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.3.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les parois externes du bâtiment abritant les moteurs présentent une tenue au feu minimal de 60 minutes.

Des rideaux ignifugés sont implantés entre chaque moteur afin de limiter les risques de propagation en cas de départ de feu.

Les stockages de combustibles (huiles moteurs notamment) sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

5.3.3 Désenfumage

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

5.3.4 Évents et parois soufflables

Ces dispositifs sont dimensionnés, conçus et installés suivant les règles de l'art, conformément aux objectifs de protection définis par l'exploitant dans son dossier. Ces événements sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au bon entretien et à la vérification régulière de ces dispositifs.

5.3.5 Protection des équipements

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables susceptibles d'être soumis à des effets et de monter en pression sont protégés par des soupapes ou dispositifs équivalents. Les dispositifs de limitation de pression doivent être conçus pour que la pression dans l'équipement ou le groupe d'équipements qu'ils protègent, ne dépasse pas leur pression maximale admissible.

Ces dispositifs doivent permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans les équipements.

Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen adaptée.

5.3.6 Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement dans son rapport les défectuosités relevées. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

5.3.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles y compris les eaux d'extinction incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les organes de commandes nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le sol situé à l'intérieur de la chaufferie et au droit des turbines et des moteurs doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (huile moteur, eaux de lavage) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Au niveau du bâtiment moteur, la capacité de rétention doit permettre de recueillir la totalité de l'huile contenue dans chaque turbine ou moteur et conçue de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble de l'unité (cuvette déportée).

5.4 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.4.1 Surveillance

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le bâtiment abritant les moteurs est équipé d'une vidéosurveillance reliée à la salle de contrôle, permettant d'identifier rapidement toute anomalie, dont un départ de feu.

5.4.2 Formation du personnel

Le personnel est formé aux étapes de démarrage et d'arrêt des moteurs et à l'intervention en cas de fuite de gaz. Il dispose à ce titre de modes opératoires spécifiques.

Un entraînement régulier des opérateurs et intervenants, dont la fréquence doit être judicieusement déterminée par l'exploitant, doit confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes stratégies de mise en sécurité.

5.4.3 Réseau de détecteurs

A- Détecteurs gaz : Dans le bâtiment moteur, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- la coupure de l'alimentation en combustible ;
- la coupure de l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant dispose d'une procédure comportant les conditions de réalisation des tests de fonctionnalité (du détecteur et/ou de la barrière de sécurité) et le protocole de test associé (concentration du gaz étalon, matériel à utiliser pour la réalisation du test, shunt, etc.) ainsi que les modalités d'étalonnage. Les critères d'acceptabilité du test de fonctionnalité, notamment l'adéquation du temps de réaction avec le temps de réponse attendu et la concordance de l'indication finale du détecteur avec la concentration du gaz étalon doivent également y figurer. L'exploitant doit également y définir dans quels cas le détecteur n'est plus fonctionnel en cas de non-respect de ces critères.

Un étalonnage peut être réalisé en cas d'écart constaté lors du test de fonctionnalité. Il doit alors être suivi d'un nouveau test de fonctionnalité pour s'assurer de nouveau du respect des performances attendues et des critères d'acceptabilité. En cas de nouvelle défaillance, un remplacement de la cellule doit être envisagé.

Ces différentes étapes doivent être tracées afin de détecter une éventuelle usure prématuée du détecteur.

B- Détecteurs incendie : Le bâtiment abritant les moteurs est doté d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Ce système de détection est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones considérées par le présent article. Les dispositifs sont distincts d'autres dispositifs de surveillance (telle que les surveillances anti-intrusion).

En cas de détection incendie :

- l'alarme est reportée à la salle de contrôle et est perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site ;
- l'alimentation en combustible est coupée ;
- la procédure d'urgence préalablement établie est mise en œuvre.

Pour les détecteurs gaz et incendie, à tout moment, l'alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence et/ou mise en sécurité. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée par un plan.

5.4.4 Contrôle des conditions de fonctionnement des moteurs

La surveillance de chaque moteur est assurée par une instrumentation appropriée qui permet de détecter en permanence à partir de la salle de contrôle :

- un manque d'huile ;
- une vitesse excessive ;
- des vibrations anormales ;
- une température des gaz d'échappement anormale ;
- une température et une pression de l'eau de refroidissement anormales.

Tout défaut critique d'un moteur entraîne la coupure de l'arrivée de gaz à l'entrée du bâtiment abritant les moteurs.

L'exploitant organise, selon une périodicité adaptée, une campagne de resserrage systématique des durites des moteurs pour limiter les fuites d'huiles. Ces campagnes font l'objet d'un suivi sur un registre approprié.

5.4.5 Alimentation en combustible

Un balisage du tracé des canalisations souterraines est mis en place. Des procédures définissant les précautions à prendre pour toute intervention sur les sous-sols (permis de fouille) au niveau du tracé et de ses abords sont établies.

Les canalisations aériennes de gaz situées en extérieurs sont situées en zones grillagées.

Au niveau du poste de détente 42/4 bar, sont présents les dispositifs de sécurité suivants :

- un clapet de sécurité sur pression haute (4,5 bar) arrêtant l'alimentation en gaz en cas de défaillance de la détente ;
- un clapet de sécurité sur pression basse (3 bar) arrêtant l'alimentation en gaz en cas de baisse de pression en aval liée à une perte de confinement de la ligne notamment ;
- une vanne manuelle en sortie du poste permettant de couper l'alimentation en gaz naturel.

Au niveau de la zone grillagée, avant l'entrée dans le local annexe au bâtiment moteurs, sont présents les dispositifs de sécurité suivants :

- une vanne manuelle permettant de couper l'alimentation en gaz naturel en amont des postes de détente 4 bar / 150 mbar ;
- une vanne automatique se fermant (arrêt de l'alimentation en gaz) sur sécurité de pression basse en amont des postes de détente 4 bar / 150 mbar ou sur déclenchement d'un bouton d'urgence.

Au niveau des postes de détente 4 bar / 150 mbar, sont présentes en aval de la détente, des soupapes de sécurité tarées à 150 mbar. Ces dernières sont collectées et rejetées en toiture.

La coupure de l'alimentation en gaz de chaque moteur doit être assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs définis à l'article 5.2.3 et à un pressostat. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les moteurs au plus près de ceux-ci. Cette coupure manuelle, indépendante de tout équipement de régulation de débit, doit être placée à l'extérieur du bâtiment abritant les moteurs pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement à l'extérieur et en aval du poste de livraison. L'organe est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

5.4.6 Équipements sous pression

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

S'agissant des tuyauteries de gaz nécessaires à l'alimentation en combustible des moteurs, de groupe 1 et dont le diamètre nominal est supérieur à 100mm, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de contrôle prévu à l'alinéa III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé. Ce programme doit préciser la nature et la période maximale des inspections périodiques à réaliser selon une analyse de risques.

5.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment abritant les moteurs

Le besoin hydraulique nécessaire pour l'extinction d'incendie au sein du bâtiment abritant les moteurs est de 90 m³/h pendant deux heures.

Ce bâtiment est équipé d'un réseau fixe d'eau incendie protégé par le gel et alimenté par le réseau d'incendie interne de l'entreprise DS SMITH. Ce réseau est à minima constitué de trois poteaux d'incendie situées à moins de 50 mètres du bâtiment en capacité de délivrer un débit minimum de 60 m³/h sous un bar dynamique.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques ;
- d'un réseau de robinet incendie armés (RIA) alimenté par le réseau d'alimentation en eau de secours de la papeterie DS SMITH ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

6 Dispositions finales

6.1 Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

6.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement, à savoir : BELBEUF, GOUY, OISSEL, LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN, TOURVILLE-LA-RIVIERE, et SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

6.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY et à la société TARANIS DU ROUVRAY.

Fait à Rouen, le 28 FEV 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

